

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION**

**Le Maire de la Commune de FOUESNANT,**

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans le cadre du marché confié à la société HELIOS (sise 3 Rue Nicolas le Marie - 29500 ERGUE-GABERIC) pour des travaux relatifs à la signalisation horizontale (marquage) ainsi qu'à la signalisation verticale (pose de panneaux), sur l'ensemble du territoire communal et sur la voirie départementale en agglomération,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 lors des travaux, la circulation sera réglementée suivant la nature et l'avancement des travaux :

- ♦ balisage approprié des véhicules et des personnes,
- ♦ alternat par feux tricolores selon besoin,
- ♦ signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée, et notamment par la mise en place de déviations éventuellement nécessaires, installées par la société HELIOS d'ERGUE-GABERIC.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté n'autorise pas une interdiction de circulation « route barrée ».

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté n'autorise pas la réalisation de travaux sur route départementale hors agglomération, une demande doit être sollicitée auprès du Conseil Départemental du Finistère.

**ARTICLE 5 :** Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

**ARTICLE 6 :** Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

**ARTICLE 7 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire, à savoir la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,
- notifié à la société HELIOS d'ERGUE-GABERIC,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de l'A.T.D.,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable des ateliers municipaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**FOUESNANT, le 30 décembre 2022**

**Laure CARAMARO**

**Adjointe au Maire  
Par délégation du Maire**



